

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 20 novembre (20/11/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 14 novembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Mme Colette ROLLET), Mme Marie CASTRO (représentée par M. Gilles BENECH), Mme Valérie CLARMONT (représentée par M. Pierre GUILLAMAT), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux.**

Mme Muriel VALETTE est nommée secrétaire de séance.

ENVIRONNEMENT

09 – 20 Novembre 2014

CONVENTION DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

Rapporteur : M. VALETTE



Vu, l'arrêté préfectoral n°2014-289-0012 concernant le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac portant :

- Déclaration d'utilité publique de la déviation des eaux du Tarn et du canal latéral à la Garonne et d'instauration des périmètres de protection,
- Autorisation de prélèvement, traitement, utilisation et distribution d'eau pour la consommation humaine,
- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial en rive droite du Tarn sur la commune de Moissac,

Vu, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu, l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Considérant, la nature des eaux qui seront rejetées par l'usine de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de rejet dans le réseau pluvial avec le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac pour son usine de production d'eau potable située avenue Jean Jaurès.



Pour copie conforme

Moissac le 21 novembre 2014

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

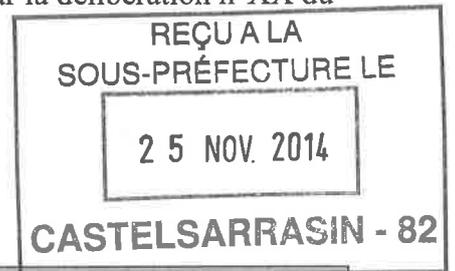
Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°X du XX XXXX 2014, d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE, dûment habilité par la délibération n°XX du XX XXXXX 2014, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les critères d'acceptabilité et de déversement des eaux pluviales et des eaux de process assimilables aux eaux pluviales de l'usine de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, située avenue Jean Jaurès, dans le réseau pluvial de la commune de Moissac.

Article 2 : Caractéristique de l'établissement

L'établissement concerné par la présente convention est l'usine de traitement du SIEPA Moissac-Lizac qui est alimentée par deux ressources en eau que sont le Tarn et le canal latéral de la Garonne (en secours) et a une capacité de production d'eau potable de 250 m³/h.

L'usine est composée de quatre bâtiments répartis autour d'une voirie intérieure centrale. Les quatre unités sont séparées par type d'activité : le bâtiment administratif, le bâtiment de traitement de l'eau, le traitement des terres de décantation et le hangar/atelier.

Les filières de traitement eau et terres de décantation de cette usine sont synthétisées en annexe 1 et 2 de cette convention.

Article 3 : Engagements et obligations de chacun des contractants

a) Le SIEPA Moissac-Lizac :

- Est responsable des ouvrages situés en partie privée de son site d'activité.
- Est tenu de connaître et de maîtriser son rejet dans le réseau pluvial de la commune de Moissac, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour minimiser le débit de rejet.
- Est tenu d'assurer l'entretien de ses installations pour minimiser le débit de rejet.

- Est tenu d'informer dans les meilleurs délais la commune de Moissac, ainsi que les organismes officiels de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles d'entraîner une non-conformité par rapport aux critères d'acceptabilité décrits par l'article 5 de cette convention.
- S'engage à respecter les termes de la présente convention et à les faire respecter à son délégataire dans le cas où l'exploitation de cette usine se ferait par l'intermédiaire d'une délégation de service public.

b) La commune de Moissac :

- Accepte le rejet de l'usine de production d'eau potable du SIEPA Moissac-Lizac dans les conditions fixées par la présente convention.
- Assure l'entretien et le renouvellement du réseau pluvial dont elle est propriétaire et gestionnaire.
- Le représentant de la commune de Moissac est investi des pouvoirs de police sur son réseau pluvial.
- Assure la collecte et le transport des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire du réseau.

Article 4 : Engagement de responsabilités

- Sauf en cas de faute ou de négligence du maître d'ouvrage du réseau pluvial, le SIEPA Moissac-Lizac ou le cas échéant son délégataire est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau pluvial de la commune de Moissac même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.
- Dans le cas où la responsabilité de la commune de Moissac serait recherchée par suite de rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, le SIEPA Moissac-Lizac ou le cas échéant son délégataire s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à la commune de Moissac dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ses effluents sont à l'origine des dommages.
- Dans le cas où le SIEPA Moissac-Lizac ou son délégataire ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, la commune de Moissac, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera au SIEPA Moissac-Lizac ou à son délégataire le montant des travaux et des charges engagés pour remettre les installations publiques en état de fonctionnement et régler les préjudices occasionnés.
- En cas de non conformité des échantillons prélevés par la commune de Moissac, les frais d'analyses seront facturés au SIEPA Moissac-Lizac ou à son délégataire.

Article 5 : Critères d'acceptabilité et de déversement

5.1. Débits

Le débit maximum acceptable dans le réseau pluvial communal est de : $36 \text{ m}^3/\text{h}$.

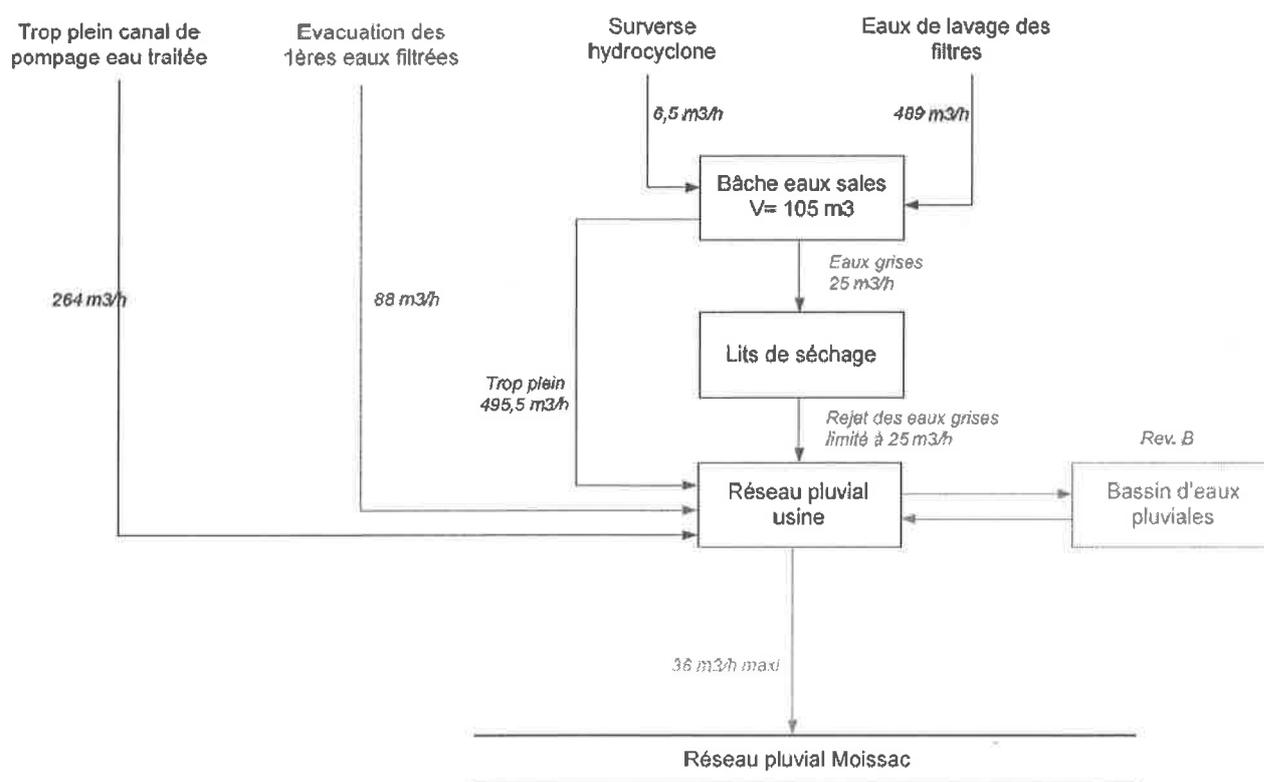
5.2. Eaux acceptées dans le réseau pluvial

5.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont acceptées dans le réseau pluvial de la commune de Moissac. Par eaux pluviales, il est entendu les eaux des précipitations atmosphériques et les eaux assimilées aux eaux pluviales provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies privées, de jardins, les premières eaux filtrées, etc....

5.2.2. Eaux de process

Le schéma ci-dessous présente l'ensemble des eaux de process dont le rejet est accepté dans le réseau pluvial de la ville de Moissac :



Légende

- Surverses lits de séchage (eaux grises)
- Trop plein bâche eaux sales
- Trop plein bâches eau traitée
- 1ères eaux filtrées

a) Bâche de stockage des eaux sales

En fonctionnement nominal, la bâche des eaux sales, de volume 105 m^3 , reçoit les surverses des hydrocyclones ($130 \text{ m}^3/\text{j}$) et les eaux de lavages des filtres ($171 \text{ m}^3/\text{j}$), ce qui représente un volume journalier de $301 \text{ m}^3/\text{j}$. Ce volume est repris par la pompe de la bâche des eaux sales au débit de $25 \text{ m}^3/\text{h}$, ce qui donne un temps de fonctionnement de $12\text{H}/\text{j}$.

Ces eaux sales ou eaux grises transitent par le lit de séchage, qui est en mode remplissage, d'une capacité de 200 m² avant d'être rejetées au réseau pluvial au débit maximum de 25 m³/h.

b) Trop plein usine

Trop plein bache eaux sales :

En fonctionnement normal, le trop plein n'est jamais sollicité. En effet, le lavage d'un filtre est autorisé uniquement si la bache eaux sales peut accueillir le volume correspondant (57 m³).

Le trop plein est envisagé comme une sécurité qui permet de ne pas déborder dans les locaux de l'usine si un dysfonctionnement apparaît sur les 2 instruments assurant la détection de niveau haut (seuil haut paramétré sur sonde de niveau et poire de niveau très haut en sécurité).

Trop plein baches eau traitée :

En fonctionnement normal, le trop plein n'est jamais sollicité. En effet, l'usine s'arrête dès que le niveau haut est atteint dans les baches.

Le trop plein est envisagé comme une sécurité qui permet de ne pas déborder dans les locaux de l'usine si un dysfonctionnement apparaît sur les 2 instruments assurant la détection de niveau haut (seuil haut paramétré sur sonde de niveau et poire de niveau très haut en sécurité).

Le trop plein est sollicité uniquement en phase de mise en service de l'usine, qui est une phase transitoire au cours de laquelle l'eau n'est pas distribuée sur le réseau. Elle est alors dirigée vers le réseau pluvial de la ville de Moissac.

5.3 - Le réseau

Les eaux pluviales et les eaux de process assimilées aux eaux pluviales seront évacuées dans le réseau pluvial par un branchement spécifique, équipé d'un regard situé en domaine privé :

- agréé,
- équipé d'un dispositif de régulation du débit vers le réseau pluvial de la commune (36 m³/h maximum) et d'une surverse vers un bassin d'orage lorsque ce débit est dépassé,
- permettant d'effectuer le cas échéant des prélèvements et mesures de débits réalisées selon les règles de l'art,
- placé dans un endroit facilement accessible.

Le réseau pluvial de l'usine ainsi que le regard devront être régulièrement entretenu afin de maintenir leur bon fonctionnement.

Les rejets en sortie d'usine de traitement et avant déversement dans le réseau d'eaux pluviales devront être mesurés par un compteur volumétrique ou débitmétrique.

5.4. Bassin d'orage

Le bassin d'orage est un bassin enherbé qui a un volume utile de 130 m³. Il devra être entretenu régulièrement afin de maintenir son volume utile et son bon fonctionnement.

5.5. Fonctionnement du regard de régulation et du bassin d'orage

Le plan intitulé bassin d'orage placé en annexe 3 de la présente convention explicite le fonctionnement de la collecte et du transport des eaux pluviales et des eaux de process assimilées aux eaux pluviales.

Lorsque le volume total eaux de process et eaux pluviales (canalisations C05 et C12 sur le plan) est $\leq 36 \text{ m}^3/\text{h}$, il se déverse directement dans le réseau pluvial via le dispositif de régulation de débit et le DN 500 (C15 sur le plan).

Lorsque le volume total eaux de process et eaux pluviales (canalisations C05 et C12 sur le plan) est $> 36 \text{ m}^3/\text{h}$, il se déverse pour partie directement dans le réseau pluvial via le dispositif de régulation de débit et le DN 500 (C15 sur le plan) et transite pour l'autre partie par un bassin d'orage d'une capacité de 130 m^3 via le DN 400 (C13 sur le plan).

Le bassin d'orage se vide par ce même DN 400 (C13 sur le plan), les eaux passent alors par le dispositif de régulation et le DN 500 (C15 sur le plan).

Une surverse de sécurité est mise en place dans le regard de régularisation pour éviter l'inondation de l'usine dans le cas d'un événement exceptionnel ou la capacité de stockage du bassin d'orage serait insuffisante.

5.6. Qualité du rejet

5.6.1. Eaux de process

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les rejets en sortie d'usine de traitement et avant déversement dans le réseau d'eaux pluviales devront présenter des analyses respectant les seuils R1 et R2 définis dans l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 9 août 2006 :

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)	6	60
DCO (kg/j)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

Les rejets devront également respecter le bon état des eaux du milieu récepteur tel que défini par l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 25 janvier 2010.

5.6.2. Rejet dans réseau pluvial de la commune de Moissac

Au-delà des caractéristiques précisées dans l'article précédent, les effluents déversés dans le réseau pluvial communal seront au minimum conformes à l'arrêté du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 2 février 1998.

5.7 - Procédures de contrôles, mesures et analyses

Le SIEPA Moissac-Lizac s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à son délégataire un autocontrôle de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 5 de la présente convention.

Le SIEPA Moissac-Lizac met en place un programme de mesures ou demande à son délégataire de mettre en place un programme de mesures sur les rejets de l'usine de traitement et avant déversement dans le réseau pluvial :

- Relevé du dispositif de mesure des volumes,
- Deux analyses annuelles sous forme d'un bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures proportionnellement aux débits et représentatif de l'activité:
 - Une au printemps en période pluvieuse
 - Une à l'automne en période d'étiage.

Toute anomalie de fonctionnement de l'autocontrôle sera immédiatement signalée par téléphone et confirmée par mail à la commune de Moissac.

La commune de Moissac peut effectuer tout prélèvement qu'elle jugera utile, pour le bon fonctionnement et la bonne conservation du réseau pluvial et le bon état des eaux du milieu récepteur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et ce, à tout moment qu'elle jugera utile, la commune de Moissac pourra réaliser des contrôles inopinés, prélèvements et analyses, ou demander à ce qu'ils soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais de contrôle seront supportés par le SIEPA Moissac-Lizac ou son délégataire si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de la présente convention.

Le SIEPA Moissac-Lizac ou son délégataire laissera le libre accès au réseau pluvial privé aux agents de la commune de Moissac, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'usine de traitement. Le cas échéant, ces procédures de sécurité sont communiquées à la commune de Moissac.

Article 6 - Transmission des données

Le SIEPA Moissac-Lizac transmet annuellement par mail ^{et/ou} par courrier à la commune de Moissac :

- le relevé annuel de débits des appareils de mesures installés,
- les résultats analytiques du bilan 24 heures annuel réalisé (y compris le bulletin d'analyses du laboratoire agréé).

Article 7 - Changement d'activité

Le SIEPA Moissac-Lizac s'engage à informer, dans les plus brefs délais la commune de Moissac de tout changement dans ses activités susceptibles de modifier de façon notable les caractéristiques de son rejet.

Article 8 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'autorisation préfectorale relative aux prélèvements, aux rejets et à l'occupation du domaine public fluvial soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Article 10 : Documents annexes à la présente convention

Annexe 1 : Filière de traitement eau
Annexe 2 : Filière de traitement terres de décantation
Annexe 3 : Plan « bassin d'orage »

Fait à Moissac, le.....

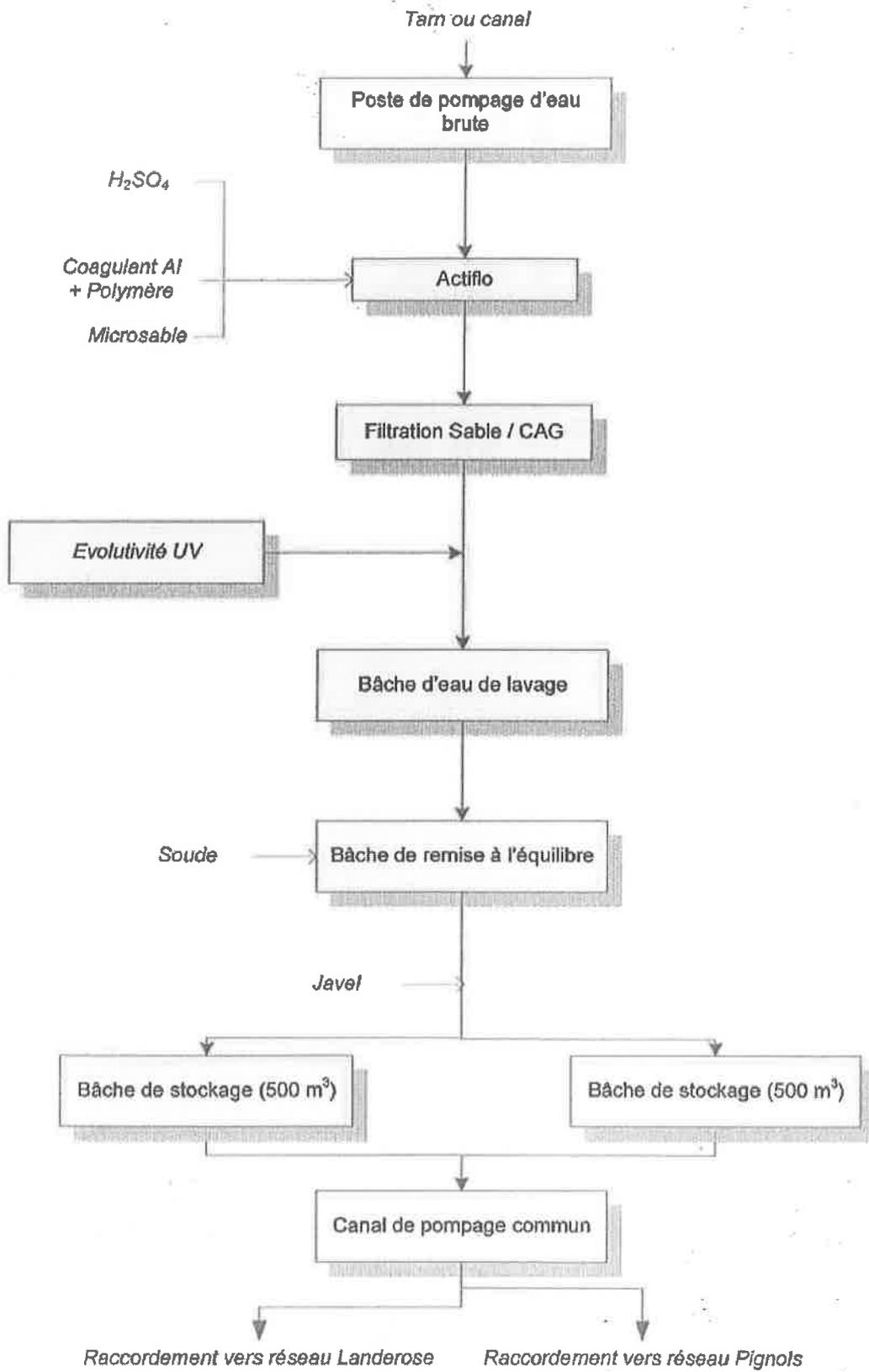
Le Vice-Président
du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement Moissac-Lizac

Romain VALEYE

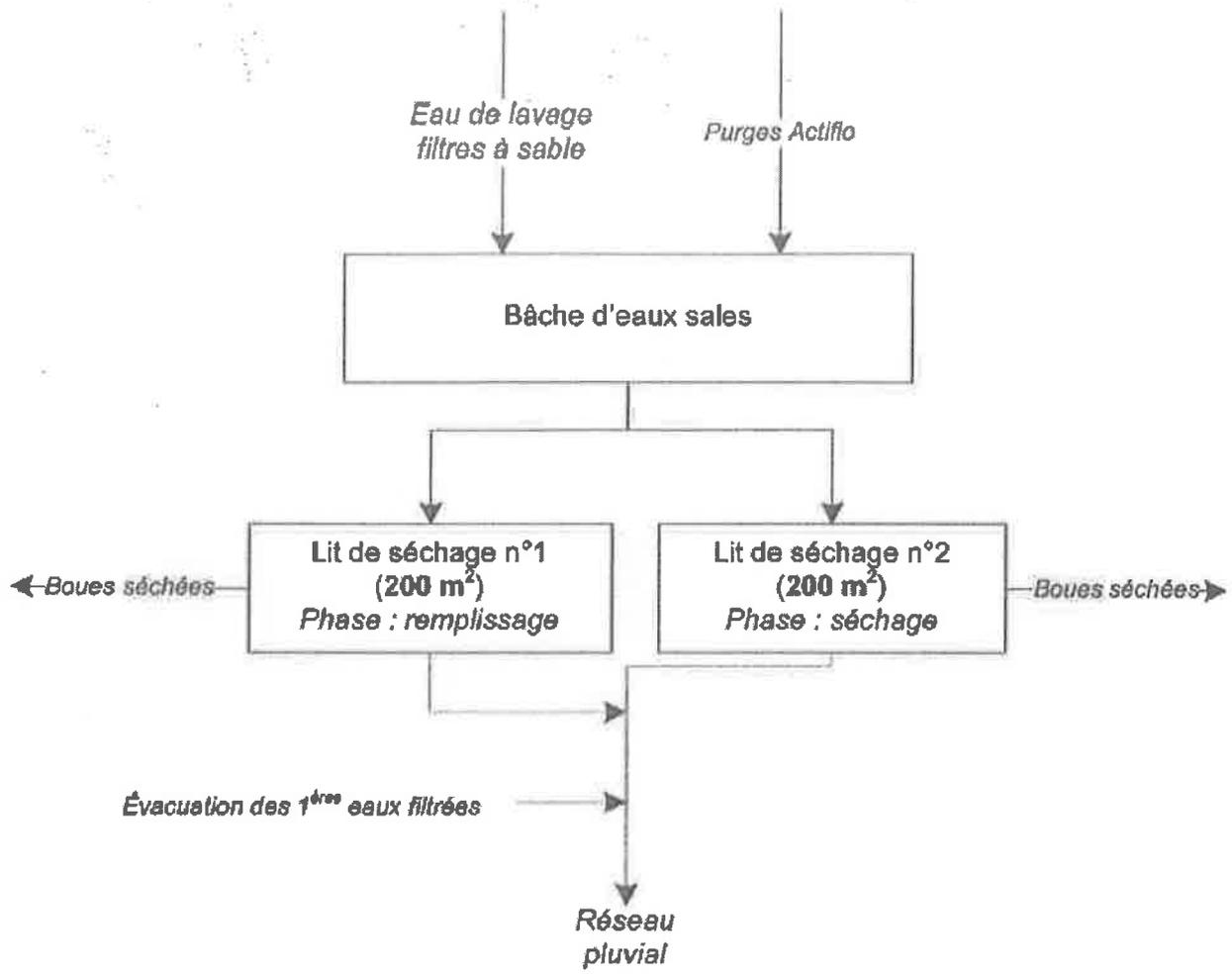
Le Maire
De la commune de Moissac,

Jean-Michel HENRYOT

ANNEXE 1 : FILIERE DE TRAITEMENT EAU



ANNEXE 2 : FILIERE DE TRAITEMENT TERRES DE DECANTATION



ANNEXE 3 : PLAN BASSIN D'ORAGE

